

Règlement du Fonds d'infrastructure

Version 1.00 – 0426

Art. 1 Objet

Le Fonds d'infrastructure Au pays du camping-car a pour objectif de promouvoir, cofinancer et développer les infrastructures destinées aux camping-caristes en Suisse.

Il vise notamment l'amélioration qualitative et quantitative de l'offre ainsi que le développement durable du tourisme en camping-car.

Art. 2 Champ d'application

Le présent règlement s'applique au soutien de projets d'infrastructure tels que :

- Installations d'approvisionnement et d'évacuation
- Aires de camping-car
- Infrastructures sanitaires
- Signalisation et systèmes d'orientation
- Offres d'infrastructures numériques et organisationnelles
- Autres installations présentant une utilité avérée pour les camping-caristes

Art. 3 Financement

Le fonds est alimenté par :

- Les fonds propres de Au pays du camping-car
- Les recettes du projet Sanitary Inside
- Les dons, contributions de tiers et autres apports

Le comité directeur fixe les moyens disponibles dans le plan financier et annuellement dans le cadre du budget. Il n'existe aucun droit à l'octroi d'un soutien.

Art. 4 Principes de soutien

Les contributions du fonds sont accordées selon les principes suivants :

Subsidiarité : un soutien est accordé uniquement en l'absence de moyens propres ou de tiers suffisants.

Rentabilité : les projets doivent présenter un rapport coûts-bénéfices approprié.

Durabilité : l'exploitation et l'entretien à long terme doivent être garantis.

Accessibilité publique : l'infrastructure financée doit en principe être accessible au public.

Art. 5 Contributions

Les contributions s'élèvent en règle générale à un maximum de 50 % des coûts d'investissement admissibles.

Le montant maximal est en principe de CHF 5'000.– par projet. Dans des cas exceptionnels dûment motivés, le comité directeur peut accorder des montants plus élevés.

Il n'existe aucun droit à une contribution.

Art. 6 Critères de soutien

6.1 Exigences générales

Les projets soutenus doivent :

- présenter une utilité avérée pour les camping-caristes
- être accessibles de manière sûre et appropriée
- être conformes aux prescriptions légales en vigueur
- être conçus pour une exploitation durable

6.2 Exigences spécifiques

a) Installations d'approvisionnement et d'évacuation

- Accessibilité annuelle ou saisonnière clairement définie
- Possibilité de vidange des cassettes ainsi que des eaux grises et noires
- Approvisionnement en eau potable
- Structure tarifaire adéquate et transparente (valeur indicative : max. CHF 5.–)
- Conditions d'accès et d'utilisation adaptées aux camping-cars

b) Aires de camping-car

- Utilisation autorisée juridiquement pour les camping-cars
- Signalisation claire et facilité de localisation
- Respect de standards minimaux en matière d'exigences et d'infrastructures
- Réduction pour les membres de Au pays du camping-car

c) Autres infrastructures

- Accès garanti pour les camping-caristes
- Intégration dans des concepts d'infrastructure existants ou nouveaux
- Preuve d'une valeur ajoutée innovante, organisationnelle ou qualitative
- Contribution au développement durable ou à la gestion des flux de visiteurs

Art. 7 Autres conditions

- L'exploitation doit être garantie pendant au moins 5 ans.
- L'entretien, le nettoyage et l'exploitation incombent entièrement à l'exploitant.
- Le financement et les éventuels fonds tiers doivent être présentés de manière transparente.
- Le label Au pays du camping-car doit être apposé de manière appropriée.
- Toute modification du projet ou de l'exploitation doit être communiquée immédiatement au secrétariat.

Art. 8 Coordination régionale

Le comité directeur tient compte dans ses décisions :

- des infrastructures existantes dans la région
- des besoins avérés
- d'une répartition géographique équilibrée

Art. 9 Procédure

Les demandes doivent être soumises par écrit avec les documents requis (description du projet, budget, concept d'exploitation, etc.).

Au pays du camping-car peut également initier ou soutenir des projets de sa propre initiative.

Les demandes incomplètes peuvent être rejetées sans examen complémentaire.

Art. 10 Décision

Le comité directeur statue définitivement sur l'attribution des fonds. Les décisions sont prises selon son pouvoir d'appréciation.

Tout recours est exclu.

Les décisions peuvent être publiées sous une forme appropriée.

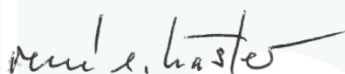
Art. 11 Dérogations

Le comité directeur peut déroger au présent règlement dans des cas particuliers dûment motivés, pour autant que cela serve l'objectif du fonds.

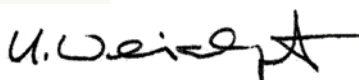
Art. 12 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur par décision du comité directeur du 25 avril 2026 et remplace toutes les dispositions antérieures relatives au financement de lancement de projets d'infrastructure.

En cas de divergences d'interprétation ou d'incohérences entre les différentes versions linguistiques, seule la version allemande fait foi.



René E. Häsler
Président



Urs Weishaupt
Vice-président